HAL
open science

Contraindre le fait syndical par sa mise en transparence financière aux États-Unis (années 1950 – années 2010)

Émilien Julliard

▶ **To cite this version:**

Émilien Julliard. Contraindre le fait syndical par sa mise en transparence financière aux États-Unis (années 1950 – années 2010). Revue française d'administration publique, 2018, N°165 (1), pp.95 - 108. 10.3917/rfap.165.0095 . hal-03920316

HAL Id: hal-03920316

https://hal.science/hal-03920316

Submitted on 3 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

CONTRAINDRE LE FAIT SYNDICAL PAR SA MISE EN TRANSPARENCE FINANCIÈRE AUX ÉTATS-UNIS (ANNÉES 1950 – ANNÉES 2010)

Émilien Julliard

Institut national du service public | « Revue française d'administration publique »

2018/1 N° 165 | pages 95 à 108

ISSN 0152-7401
DOI 10.3917/rfap.165.0095

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2018-1-page-95.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Institut national du service public.
© Institut national du service public. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

CONTRAINDRE LE FAIT SYNDICAL PAR SA MISE EN TRANSPARENCE FINANCIÈRE AUX ÉTATS-UNIS (ANNÉES 1950 – ANNÉES 2010)

Émilien JULLIARD

Doctorant en sociologie politique à l'École des hautes études en sciences sociales

Résumé

Cette étude revient sur le *Labor-Management Reporting and Disclosure Act*, loi votée en 1959 aux États-Unis, qui est un des premiers dispositifs de transparence financière applicable au syndicalisme, rendant publics les comptes des organisations syndicales. Cette étude considère que les déclarations des comptes syndicaux sont un instrument d'action publique, dont les usages au fil du temps restent dépendants d'un cadrage négatif du fait syndical qui a présidé au vote de la loi. Cette loi a fait des déclarations comptables des outils pour lutter contre la criminalité et des pratiques anti-démocratiques qui seraient diffuses dans le syndicalisme en permettant à toute personne intéressée de regarder comment les cotisations syndicales sont utilisées. La faible promotion des déclarations par les pouvoirs publics a laissé le champ libre à des intermédiaires privés aux intérêts hétérogènes (des employeurs, des dissidents syndicaux), qui se saisissent des informations comptables pour mobiliser les syndiqués actuels ou potentiels contre les directions syndicales. Par ailleurs, l'exigence de transparence a contraint les responsables syndicaux à trouver des moyens de professionnaliser la gestion des finances de leur organisation pour se plier à l'exercice de la déclaration annuelle des comptes. Cet effet de la transparence sur le fonctionnement des syndicats a pu être utilisé par des acteurs à la tête de l'État fédéral pour peser sur les activités syndicales, en augmentant le volume des informations à faire figurer dans les déclarations.

Mots-clefs

Action publique, États-Unis, syndicalisme, transparence.

Abstract

– Curbing unionism through financial transparency in the United States (1950s-2010s) – This paper deals with the Labor-Management Reporting and Disclosure Act enacted in 1959. This act was one of the firsts mechanisms of unionism financial transparency. Notably, it aimed at disclosing unions' financial records. This paper analyses the transparency of these documents as a public policy instrument. The ways it has been used since the 1950s rely on a negative conception of unionism. Unions' public financial records are considered to be tools that can help to get rid of criminality and undemocratic practices, which were supposed to be common within unions. Nevertheless, the government has not really promoted those financial records to the general public. Instead, private

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

intermediaries such as employers and union dissidents have been using those documents in order to mobilize workers and union's members against union officials. Besides, financial transparency has forced union leaders to professionalize union finances management in order to cope with annual disclosure requirements of their organization's financial records. This consequence on the daily functioning of unions may have been used by the Federal State to hinder union activities, by increasing the items required into those public financial records.

Keywords

Public policy, United States, unionism, transparency.

La transparence financière du syndicalisme, c'est-à-dire l'obligation de rendre publics les comptes syndicaux, est une préoccupation de plus en plus fréquente des pouvoirs publics occidentaux depuis la seconde moitié des années 2000. Ainsi, la loi française du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale [1] fait, pour la première fois, de la transparence financière un des principaux critères de la représentativité syndicale (Bourguignon, Yon, 2018). Au Canada, des projets visant à publiciser les comptes des organisations syndicales sont régulièrement formulés [2]. Une loi a vu le jour en 2014, mais a été abrogée en avril 2017 (Collombat, Fontaine, 2017). Dans ce pays, les partisans de cette mesure revendiquent une inspiration états-unienne [3], le *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* (LMRDA), ou loi Landrum-Griffin, votée en 1959, qui constitue un des premiers dispositifs en la matière [4].

Comme d'autres lois de promotion de la transparence, c'est au nom de la démocratie (Hood, Heald, 2011), et plus précisément au nom de la démocratie syndicale, c'est-à-dire la possibilité pour les adhérents de peser sur les décisions prises par les directions syndicales [5], que le LMRDA a été légitimé. Cette loi s'applique aux syndicats dont une partie des adhérents au moins se recrute dans le privé. Elle a pour but revendiqué de lutter contre la corruption, endémique à certains syndicats à l'époque (infiltration par le crime organisé, détournements des fonds à des fins personnelles, arrangements avec des employeurs). Le LMRDA facilite la destitution des syndicalistes corrompus, et entend favoriser un gouvernement plus démocratique des syndicats, partant du principe que l'absence de démocratie syndicale a permis l'émergence et le développement de la corruption (Chaison, 2006).

Plus large qu'une simple loi de transparence, le LMRDA répond à ces objectifs principalement de deux manières. D'abord, la vie interne des syndicats est régulée. Par exemple, lors des élections des dirigeants syndicaux, les adhérents se voient octroyer un ensemble de droits : élire leurs leaders à intervalle régulier, se déclarer candidat, contester une élection. La loi contraint ensuite l'ensemble des structures syndicales (fédérations, sièges syndicaux, antennes syndicales et autres corps intermédiaires) à déposer chaque année leur comptabilité auprès du ministère du travail (*Department of Labor*) par le biais

1. Loi n° 2008-789, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, *JORF* 21 août 2008.

2. Cf. la note du *think tank* Fraser Institute: Milagros Palacios, Jason Clemens, Keith Godin et Niels Veldhuis, « Union Disclosure in Canada and the United States », *Studies in Labour Markets*, n° 3, septembre 2006, The Fraser Institute, 33 p.

3. *Ibid.*

4. Nous n'avons pas trouvé de loi similaire plus ancienne et les spécialistes du sujet ne mentionnent pas une éventuelle inspiration étrangère.

5. Les travaux sur la démocratie syndicale sont nombreux, nous indiquons des synthèses (Levi, Olson, Agnone, Kelly, 2009 ; Strauss, 1991).

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

des formulaires normés. Ces données sont publiques. Il en va de même concernant certaines pratiques des employeurs, qui doivent par exemple déclarer l'embauche de consultants et de compagnies de sécurité privées utilisés dans le cadre de contre mobilisations (lors de grèves, de campagnes de syndicalisation, etc.) (Chaison, 2006). L'analyse développée ici porte en particulier sur le volet de transparence du LMRDA.

Les caractéristiques du syndicalisme aux États-Unis

Le syndicalisme états-unien est composé de multiples organisations, dont les divisions reposent historiquement sur les périmètres des métiers et des secteurs d'activité. Il y avait ainsi 134 syndicats en 2014. L'affiliation à la principale fédération, l'*American Federation of Labor – Congress of Industrial Organizations* (AFL-CIO) n'est pas la norme. À cette date, elle regroupait seulement cinquante-sept syndicats. Cependant, ces derniers comptaient dans leurs rangs la majorité des 14,6 millions d'adhérents (soit 11,1 % des travailleurs, tous secteurs confondus) (Gifford, 2014).

Les syndicats n'ont pas prétention à représenter les travailleurs dans leur totalité, en partie compte tenu des modalités de leur reconnaissance par les pouvoirs publics. En effet, pour que les salariés d'un ou plusieurs sites d'établissement se syndiquent, il faut que ceux-ci désignent préalablement à la majorité une organisation syndicale comme leur unique représentant, le plus souvent par un vote organisé sous l'égide d'une agence fédérale. En cas de victoire, suivant la règle générale de l'*union shop*, tous les salariés ont alors obligation d'adhérer. Ils sont rattachés à une structure locale du syndicat en question (antenne syndicale ou *local union*). Les représentants syndicaux peuvent ensuite négocier pour eux (et eux seuls) un accord collectif (*labor contract*) avec le ou les employeurs concernés. Celui-ci régit les salaires, les conditions de travail et des avantages sociaux (*benefits*), dont une assurance santé et des pensions de retraite. Par conséquent, les négociations collectives sont très décentralisées.

Nous inscrivons notre propos dans une sociologie de l'action publique, en considérant la transparence comme un instrument, c'est-à-dire « un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur » (Lascoumes, Le Galès, 2004, 12) ». Cette perspective incite à faire tenir ensemble l'analyse du contexte dans lequel le LMRDA a été voté pour saisir la vision du syndicalisme qui a présidé au choix de cet instrument, les usages de ce dispositif de transparence par un ensemble d'acteurs (patronaux, syndicaux et étatiques), ainsi que leurs effets. Dans ce but, l'article s'appuie sur des recherches d'historiens, revenant sur la mise à l'agenda réussie du syndicalisme comme problème dans les années 1950, aboutissant à l'adoption du LMRDA. Il mobilise également des travaux en droit, relations industrielles (*industrial relations*) et en études syndicales (*labor studies*), ces dernières étant plus attentives à la mise en œuvre et aux usages de la loi, et ce jusque dans la première moitié des années 2010. Nous entendons démontrer que les utilisations variées de ce dispositif de transparence au fil du temps restent étroitement dépendantes d'une vision négative du fait syndical, et en particulier des dirigeants syndicaux, dont la légitimité à représenter les travailleurs est remise en cause.

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

Premièrement, nous revenons sur le contexte d'adoption du LMRDA pour comprendre comment la transparence se conjugue à une représentation du syndicalisme, souvent labellisée de « conservatrice » (*conservative*) [6], faisant des leaders syndicaux des acteurs qui doivent être surveillés, et donc, l'usage qu'ils font des fonds syndicaux dévoilé publiquement. Puis, nous regardons la mise en œuvre du dispositif, et les manières dont les syndicalistes ont adapté leurs pratiques de suivi des finances de leur organisation à l'impératif de déclarer annuellement la comptabilité. Cet instrument a, en effet, eu des conséquences sur le fonctionnement des organisations syndicales qui ont été indépendantes des objectifs assignés. Enfin, nous nous attardons sur la faible promotion des déclarations comptables par l'administration, laissant de fait à des intermédiaires privés (employeurs, consultants patronaux, dissidents syndicaux) la tâche de dévoiler aux adhérents actuels ou potentiels des informations qu'elles contiennent.

LA TRANSPARENCE AU SERVICE D'UNE REPRÉSENTATION DU SYNDICALISME COMME CRIMINEL ET ANTI-DÉMOCRATIQUE

La transparence comme instrument de gouvernement, selon lequel les acteurs concernés choisissent de changer de comportement plutôt que de prendre le risque de voir leur image détériorée par le maintien de pratiques discréditées par les informations émises, est généralement datée au début du XXe siècle aux États-Unis (McCraw, 1984). Le LMRDA en fait un des outils privilégiés pour lutter contre la criminalité, et plus largement, contre des pratiques anti-démocratiques qui seraient diffuses dans le syndicalisme, en permettant à n'importe qui, et en particulier aux adhérents selon les attentes du législateur, de regarder comment les cotisations syndicales sont utilisées (Atkin, Masters, 1995). L'étude du contexte dans lequel cette loi a été adoptée et des luttes entre des acteurs portant des projets de cadrage du syndicalisme concurrents [7] permet d'appréhender comment cette représentation s'est imposée. Des travaux ont souligné le rôle d'employeurs et de leurs représentants, de journalistes, ainsi que d'hommes politiques dans la mise sur agenda de « problèmes » posés par le syndicalisme conduisant à l'élaboration de cette loi, tandis que les organisations syndicales ne sont pas parvenues à imposer leurs vues.

Une opportunité de mise sur agenda d'une représentation négative du syndicalisme

Depuis le début du XXe siècle, des acteurs labélisés de conservateurs ou associés à la défense des intérêts du patronat (*business*), ont entretenu une représentation des organisations syndicales et de leurs modes d'action (grèves, tactiques de syndicalisation) laissant entendre qu'elles étaient délictueuses, ou du moins qu'elles devraient être considérées comme telles, d'autant plus si leurs dirigeants se revendiquent communistes (Witwer, 2009). Le *New Deal*, synonyme, entre autres, de la reconnaissance de la négociation collective et

6. Il s'agit d'une catégorie états-unienne de classement indigène, mais aussi mobilisée dans nombre de travaux universitaires (notamment d'historiens), se rapportant à un ensemble d'idées et d'acteurs qui les portent, aux contours flous et variables, incluant le libéralisme économique, l'anti-syndicalisme et l'anti-communisme.

7. Nous renvoyons à une synthèse critique de la perspective des cadres d'interprétation développée par la sociologie des mouvements sociaux (Contamin, 2010).

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

du droit de grève dans le privé *via* la loi Wagner de 1935, engendre une démultiplication des efforts pour délégitimer les organisations syndicales. Ainsi, un certain nombre de journalistes tels que Westbrook Pegler mettent en avant l'idée d'un « syndicalisme obligatoire » (*compulsory unionism*), dont les dirigeants pratiquent le racket des adhérents et des employeurs (*labor racketeering*) contre leurs libertés individuelles (Witwer, 2005). Il s'agit de produire des scandales pour susciter une prise en charge du soi-disant problème syndical par les pouvoirs publics (Witwer, 2009).

La loi Taft-Hartley, votée en 1947 sous le gouvernement Truman, traduit un changement des élites politiques au pouvoir qui, contrairement à celles de l'entre-deux-guerres, ne sont plus animées par une volonté d'institutionnaliser les syndicats pour canaliser la conflictualité du travail. Ces organisations auraient pris trop d'importance et seraient hors de contrôle. Le texte prévoit par exemple une purge des communistes des syndicats avant même les débuts du maccarthysme, mais aussi, la possibilité pour les États fédérés d'adopter une législation dite *right to work* (littéralement : droit au travail ou droit de travailler). L'adhésion peut être rendue facultative pour bénéficier d'une représentation syndicale et du contenu des accords collectifs, habituellement réservés aux seuls membres. Cela n'a rien d'anodin dans un pays où les cotisations constituent l'essentiel des ressources des syndicats. Il s'agit de les étouffer financièrement, au nom des libertés individuelles des travailleurs (Shermer, 2012).

Consécutivement, dans les années 1950, les activités criminelles (blanchiment d'argent par le crime organisé, enrichissement personnel et autres détournements de fonds) qui se trament au sein de certains syndicats depuis le début du XXe siècle reçoivent l'attention des pouvoirs publics. C'est sans doute leur ampleur croissante qui a fait réagir ces derniers, alors que le laisser-faire avait jusque-là été la politique adoptée pour miner les syndicats de l'intérieur (Jacobs, 2006). Au début de cette décennie, des enquêtes sont menées par l'État de New York et par des commissions d'enquête parlementaires sur la corruption dans les syndicats des docks et du bâtiment. Ce sont surtout les investigations du *Committee on Improper Activities in the Labor or Management Field* (ou *McLellan Committee*), commission sénatoriale dont les activités ont lieu entre 1957 et 1960, qui mettent sur le devant de la scène un ensemble de phénomènes, légaux ou non, dans certaines organisations telles que l'*International Brotherood of Teamsters* (IBT), initialement le syndicat des routiers et des manutentionnaires : liens avec la mafia, violences et menaces contre des adhérents et des employeurs, mais aussi arrangements délibérés avec des employeurs, financement de la vie politique, modes de sélection et de destitution des dirigeants locaux et nationaux, tactiques de syndicalisation, etc. Des travaux de cette commission, dont les audiences sont retransmises à la télévision, ressort l'impression que les syndicats se caractérisent par une absence de démocratie interne et que leurs dirigeants sont corrompus (Fones-Wolf, 1994). Il s'agit alors de lutter contre cet « ennemi de l'intérieur » (*enemy within*), pour reprendre le titre de l'ouvrage de Robert F. Kennedy qui siégeait au sein de cette commission (Kennedy, 1960), ce qui est aussi un des mots d'ordre du maccarthysme, révélant comment ces investigations sur les syndicats s'inscrivent dans son prolongement (Lichtenstein, 2013).

La fabrique d'un consensus autour du « problème syndical »

Des organisations patronales (*trade associations*), telles que la *National Association of Manufacturer* (NAM) et la *Chamber of Commerce*, entendent profiter de ces révélations pour alerter l'opinion publique sur le « danger syndical » *via* des campagnes de propagande, pour promouvoir une loi nationale visant les modes de fonctionnement et d'action du

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

syndicalisme (Fones-Wolf, 1994). Les dirigeants de ces organisations redoutent en particulier la fusion en 1955 entre les deux organisations faîtières, l'AFL d'un côté, à laquelle sont historiquement affiliés les syndicats de métiers, et le CIO de l'autre, dont dépendent les syndicats d'industrie en plein essor, pour former l'AFL-CIO. Néanmoins, à une période où les syndicats étaient encore largement perçus comme défavorisés par rapport aux entreprises, il fallait que leurs dénonciations contre le *big labor* ne soient pas associées à la défense du *big business* (Fones-Wolf, 1994). Leurs critiques du syndicalisme se sont faites au nom de la lutte contre les monopoles (au même titre que les entreprises, les syndicats ne devraient pas être trop monopolitiques) et de la défense des libertés individuelles, celles des « adhérents de base » (*rank-and-file members*) en particulier, qui seraient malmenés par les dirigeants syndicaux (les *union bosses*). Outre de nombreux spots radios et télévisés et autres encarts dans la presse, la propagande de la NAM a aussi ciblé plus particulièrement des leaders d'opinion mobilisés, parmi lesquels on compte des responsables de clubs de femmes (*women's clubs*), des religieux et des chefs d'entreprise. C'est à eux qu'est confiée la tâche de sensibiliser des parlementaires des assemblées locales et nationales pour qu'ils légifèrent (Fones-Wolf, 1994).

Cette tentative d'imposition de l'image d'un syndicalisme majoritairement corrompu avec trop de pouvoir n'a pas seulement reposé sur la propagande menée par des représentants patronaux, mais aussi sur le travail de journalistes qui entretenaient des liens avec des membres des commissions d'enquête parlementaires (Witwer, 2012). En échange d'informations fournies aux enquêteurs, ces derniers ont bénéficié d'un accès exclusif aux travaux des commissions. Leurs articles, publiés dans des médias de premier plan tels que *Newsweek*, dépeignent la corruption comme généralisée dans les syndicats, tandis que le rôle des employeurs parfois impliqués est passé sous silence (Witwer, 2012). Au-delà de motivations idéologiques de ces journalistes, le partenariat noué avec des parlementaires et des enquêteurs leur permettent de gravir les échelons du champ journalistique. Ainsi, cinq journalistes qui ont collaboré avec les diverses commissions ont reçu des prix Pulitzer pour leurs enquêtes sur l'IBT (Witwer, 2012).

Les organisations syndicales ne sont pas parvenues pas à imposer l'idée d'un encadrement minimal de leurs affaires internes par l'État fédéral. En 1957, les dirigeants de l'AFL-CIO adoptent une charte éthique et excluent trois syndicats de leurs rangs : l'IBT, et les syndicats des pâtissiers et des employés de blanchisseries. De plus, ils acceptent, voire soutiennent des mesures visant à rendre publics les comptes des organisations syndicales en train d'être débattues. Néanmoins, ils rejettent des restrictions de certains modes d'action (grève et boycott secondaire) soutenus par les représentants patronaux, ainsi que, dans l'ensemble, les mesures d'encadrement des élections internes. Au contraire, des syndicats comme l'IBT ou celui des mineurs s'opposent à toute intervention de l'État. Cette division syndicale, par opposition à l'unité des positions des représentants patronaux, expliquerait l'adoption par les parlementaires de la version la plus ample du texte, d'autant plus que l'opinion publique mobilisée serait favorable à ces mesures (Fones-Wolf, 1994) [8]. L'ampleur de la couverture médiatique des évènements a notamment rendu peu audible la propagande de l'AFL-CIO, soulignant le caractère restreint de ces faits, et insistant en parallèle sur les rôles bénéfiques que remplissent les syndicats au sein de la société américaine au-delà de

8. Nous retrouvons là des explications pluralistes du poids de certains groupes d'intérêt dans la fabrique de l'action publique plutôt que d'autres. Mark Smith a ainsi relevé que l'unité du *business* n'a jamais autant de force dans la production de la loi que quand les mesures qu'il supporte sont également défendues par l'opinion publique mobilisée (Smith, 2000).

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

leurs seuls membres (défense de politiques de hausse du salaire minimum, d'une éducation publique de qualité, etc.) (Fones-Wolf, 1994).

Il ne faut pas pour autant réduire l'adoption du LMRDA en 1959 et son contenu à une interprétation pluraliste, faisant de l'affrontement de groupes d'intérêt extérieurs à l'État la clef de compréhension des politiques publiques. La nécessité d'une loi fédérale encadrant les activités syndicales faisait consensus chez les élus républicains et démocrates. Tout l'enjeu était alors de déterminer le contenu et la portée du texte. Alton R. Lee a souligné le rôle de l'administration Eisenhower dans l'adoption d'une version dure de cette loi, tandis que nombre de parlementaires soutenaient un texte moins intrusif dans la vie des organisations syndicales (Lee, 1990).

Ainsi, l'ambition de ce texte est durablement marquée par les révélations des commissions d'enquête parlementaires sur des activités criminelles survenant au sein de quelques syndicats, mais aussi par la capacité de certains acteurs (des journalistes, des organisations patronales) à en tirer parti. L'étude du dispositif dans lequel s'incarne le LMRDA, et son versant de mise en transparence financière du syndicalisme en particulier, montre comment il participe à contraindre le fait syndical dans son ensemble.

UN DISPOSITIF PUBLIC QUI CONTRAINT LE FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS

Les quelques études consacrées aux manières dont le volet de transparence financière de la loi est mis en œuvre permettent de saisir au concret comment cet instrument produit des effets indépendants des objectifs qui lui ont été assignés (Lascoumes, Le Galès, 2004) ; à savoir, lutter contre la corruption et permettre aux adhérents de prendre connaissance d'informations comptables pour leur donner plus de possibilités de peser sur les décisions prises par les dirigeants syndicaux. En effet, l'obligation pour les structures syndicales de déclarer leurs comptes a eu des conséquences sur leur fonctionnement, puisque celles-ci doivent consacrer des ressources importantes à cet exercice. L'analyse de l'évolution de la mise en œuvre du LMRDA montre comment l'État fédéral a pu contraindre les activités syndicales par des réformes des déclarations comptables intervenues dans les années 1990-2000. Cet usage politique de la mise en transparence financière du syndicalisme est d'autant plus visible que peu de moyens sont consacrés à d'autres aspects du dispositif : la lutte contre la corruption, le recensement de certaines pratiques d'employeurs, et enfin, l'accès des adhérents aux déclarations comptables.

Mise en transparence et mutations des organisations syndicales

Une enquête réalisée à la fin des années 1970, sur commande du ministère du travail, met en évidence que les agents du bureau chargé de mettre en œuvre la loi, l'*Office of Management and Labor Standards* (OLMS), consacrent entre 20 % et 40 % de leurs temps au volet de transparence du LMRDA (McLaughlin, Schoomaker, 1979). Il s'agit de leur activité la plus importante après l'encadrement des élections internes aux syndicats. Les agents de ce bureau du ministère du travail sont chargés de redéfinir régulièrement les modalités de déclaration des comptes des organisations syndicales ainsi que leur accessibilité publique. Ils ont aussi comme responsabilité d'aider les syndicalistes à remplir les

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

déclarations, puisque la loi n'oblige pas les organisations syndicales à ce que leurs comptes soient certifiés par des experts-comptables. De plus, l'OLMS a une mission d'audit, c'est-à-dire de vérification des comptes syndicaux au-delà de ce qui est déclaré, afin de lever le voile sur des cas de corruption. Enfin, l'administration est également en mesure de sanctionner financièrement, par le biais d'amendes, l'absence ou le retard de déclaration, et de poursuivre devant les tribunaux des syndicalistes au comportement délictueux (Fung, Graham, Weil, 2007 ; Logan, 2015) [9].

Jusqu'aux années 1990-2000, l'application de la loi concernant la transparence des comptes syndicaux était dans l'ensemble restée inchangée depuis son entrée en vigueur (Atkin, Masters, 1995 ; Logan, 2015). Le LMRDA est flou quant au contenu des déclarations, indiquant seulement que doivent y figurer : (1) les actifs et passifs ; (2) les recettes et leurs sources ; (3) les salaires, indemnités et éventuels frais professionnels des élus (*officers* et *salaried officers*) et des permanents non élus (*employees*) percevant plus de 10 000 dollars par an ; (4) les prêts directs et indirects de plus de 250 dollars faits à des élus, des permanents, des adhérents, ou à des entreprises ; (5) les autres dépenses effectuées par la structure (Atkin, Masters, 1995). La loi ne limite pas les sources de revenus des organisations syndicales ou la destination des dépenses, du moment qu'elles sont faites dans l'intérêt de l'organisation et de ses adhérents (Atkin, Masters, 1995). Les premiers formulaires de déclaration émis par l'OLMS se limitent à des demandes d'informations très agrégées. Elles sont classées par poste de dépenses (salaires des permanents, impôts et taxes, etc.), plutôt que par leurs fonctions (syndicalisation, administration et négociation des accords collectifs, etc.). Elles ne permettent pas véritablement de saisir vers quels types d'activités les ressources sont dirigées.

Cette obligation de déclarer annuellement la comptabilité syndicale a eu de nombreuses conséquences. Pour les petites structures, typiquement des antennes syndicales ayant peu d'adhérents et où les mandats électifs sont bénévoles, cela implique que des syndicalistes (les trésoriers) y consacrent du temps et endossent la responsabilité de la véracité des déclarations. Aussi, dans de nombreux cas, faute de compétences en interne, et malgré les formations proposées par l'OLMS, les structures syndicales ont recouru à des cabinets d'experts-comptables. Parfois aussi, les sièges syndicaux ou des corps intermédiaires ont recruté un personnel spécialisé pour aider les responsables des antennes syndicales à remplir les déclarations. Par ailleurs, des directions syndicales nationales ont poussé les dirigeants locaux à fusionner leurs structures au nom des nouvelles exigences comptables (McLaughlin, Schoomaker, 1979). Ce facteur est loin d'expliquer à lui seul les nombreuses fusions qu'ont connues les organisations syndicales depuis la seconde moitié du XXe siècle (Chaison, 2006). Mais en agrandissant la taille des structures locales, les fusions permettent de dégager plus de ressources consacrées à la comptabilité syndicale et d'en professionnaliser la gestion (McLaughlin, Schoomaker, 1979). Par conséquent, le LRMDA n'a pas seulement rendu « transparentes » les finances des syndicats nord-américains. Il participe également à des mutations de ces institutions, c'est-à-dire à leur concentration et à la valorisation de compétences gestionnaires en leur sein. Des syndicalistes ont dû se familiariser à la comptabilité, quand ils n'ont pas été recrutés parce qu'ils en étaient des

9. Dans le cadre du LMRDA, les tribunaux peuvent être saisis par le Ministère du travail, mais aussi, par exemple, par des adhérents contre les dirigeants (locaux ou nationaux) de leur organisation. Il existe également des mécanismes de règlement interne des conflits relatifs aux dispositions de la loi au sein des syndicats. En effet, puisque l'État encadre des traits de la vie interne des syndicats (notamment les élections), on retrouve ces dispositions dans les statuts des organisations syndicales.

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

spécialistes. Ainsi, le LMRDA a contribué à homogénéiser les manières dont les syndicats suivent les évolutions de leurs finances [10].

Réformer les déclarations comptables pour entraver le syndicalisme ?

Au début des années 1990, des propositions pour revoir le contenu des déclarations sont émises par le ministère du travail (Atkin, Masters, 1995 ; Logan, 2015 ; Wilson, 2005) au motif qu'il semblait difficile pour les adhérents consultant les documents des syndicats rendus publics de se faire une idée des manières dont leurs cotisations étaient utilisées, et, par conséquent, de pouvoir adresser des griefs aux leaders syndicaux. Face à la levée de boucliers des syndicats, qui craignaient que ces changements soient coûteux et chronophages à mettre en place, les formulaires de déclaration n'ont été amendés qu'à la marge (Atkin, Masters, 1995). Il faut attendre le début des années 2000, durant le premier mandat de Georges W. Bush, pour qu'une modification importante des formulaires ait lieu. En 2004, l'administration républicaine profite de scandales de détournement de fonds syndicaux, dont un réalisé avec la complicité d'un cabinet d'experts-comptables, pour modifier les déclarations selon une comptabilité fonctionnelle plus détaillée qu'auparavant (Wilson, 2005 ; Logan, 2015). Ainsi, les formulaires contiennent désormais les catégories de dépenses administratives, de représentation (administration des accords collectifs, syndicalisation), liées au champ politique et au monde associatif, etc. Pour chacune, les dépenses sont listées une à une (par exemple : frais d'impression de la presse syndicale, frais de bouche, dons à une association caritative, etc.) et ne sont plus agrégées comme par le passé.

Ce n'est pas parce que les déclarations comptables sont plus détaillées qu'elles permettent d'identifier davantage de pratiques illégales, ou aux adhérents de se saisir plus aisément de l'information (Logan, 2015). Les pratiques délictueuses sont masquées par leurs auteurs et ne figurent pas dans les déclarations. De plus, ces déclarations comptables sont de plus en plus complexes à déchiffrer pour des profanes, d'autant plus que celles-ci n'ont jamais été consolidées (chaque structure syndicale fait ses déclarations séparément, rendant difficile de saisir entièrement comment les cotisations syndicales sont utilisées). Pour John Logan, les changements opérés du temps de l'administration Bush servent d'abord à affaiblir les organisations syndicales, contraintes d'attribuer du temps et des sommes considérables pour établir ces déclarations, en lieu et place d'autres activités plus profitables à leurs membres (Logan, 2015). Le ministère du travail a estimé que chaque structure syndicale dépensait près de 24 000 dollars en moyenne pour remplir les déclarations la première année où la réforme fut mise en place, puis plus de 17 000 dollars les années suivantes (Logan, 2015). Beaucoup ont dû faire appel à des experts-comptables et revoir en profondeur leur système de comptabilité pour répondre aux nouvelles obligations.

Cette contrainte sur le syndicalisme par la réforme des déclarations comptables est corroborée par d'autres indicateurs. L'OLMS a vu ses moyens croître considérablement à cette période. Les postes équivalents temps plein sont passés de 163 en 2000 (Fung, Graham, Weil, 2007) à 327 en 2006, pour repasser à 225 en 2013 sous l'administration Obama (Logan, 2015). Pourtant, le taux de non-déclaration dans les temps des comptes par les organisations syndicales est resté élevé (aux alentours de 30 %), augmentant même légèrement, ce qui peut s'expliquer par les difficultés des petites structures syndicales à

10. Sur ces points, pour une perspective plus détaillée sur une période récente à partir du cas français, nous renvoyons à un article de Karel Yon et Rémi Bourguignon (Bourguignon, Yon, 2018).

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

remplir des déclarations aussi détaillées (Logan, 2015). De même, si le taux d'audit des comptes syndicaux a crû dans les années 2000, tout en restant très faible (touchant moins 5 % des structures ayant obligation de déclarer leurs comptes), le nombre de cas où des activités criminelles sont apparues est resté stable, aux alentours de 110 par an (sur plus de 30 000 structures devant déclarer leurs comptes à cette période) (Logan, 2015). De l'autre côté, les agents de l'OLMS ont pratiquement délaissé la collecte des déclarations des entreprises (concernant essentiellement l'embauche de consultants spécialisés dans l'entrave au syndicalisme), mouvement amorcé dans le courant des années 1980 (Logan, 2015).

Les priorités de l'OLMS du temps de l'administration Obama ont été revues, bien que les nouvelles modalités de déclarations des comptes syndicaux aient dans l'ensemble été conservées. Les moyens du bureau ont été diminués, mais le taux de non-déclaration a légèrement baissé, tandis que les cas d'activités criminelles mises à jour ont augmenté alors même que le nombre d'audits a chuté (Logan, 2015). John Logan explique cet apparent paradoxe par le fait que les agents de l'OLMS se sont focalisés sur l'assistance aux structures syndicales dans l'établissement de leur déclaration. Ensuite, l'OLMS a travaillé plus étroitement en collaboration avec les syndicats pour identifier des activités criminelles en leur sein. À l'aune des usages différents faits par les administrations Bush et Obama de l'OLMS, transparaissent les politiques publiques antisyndicales conduites par l'État fédéral lorsque les républicains sont à sa tête.

INCARNER DES CRITIQUES DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE PAR DES DONNÉES COMPTABLES

Comme d'autres dispositifs de transparence, notamment à l'échelle de l'Union européenne (Robert, 2017), les documents rendus publics ne font pas l'objet d'une publicité active de la part des autorités (Fung, Graham, Weil, 2007). Si elles organisent l'accès aux déclarations conformément à la loi, elles n'en assurent pas la promotion. Cela laisse le champ libre à des intermédiaires qui s'emparent de ces déclarations, choisissent et mettent en forme certaines informations (les plus courantes étant les rémunérations des dirigeants syndicaux locaux et nationaux), qu'ils dévoilent ensuite à certains publics. Ces acteurs sont classables en deux catégories. Des employeurs qui souhaitent se prémunir de toute présence syndicale, la plupart du temps épaulés de consultants spécialisés dans l'évitement du syndicalisme. Des dissidents syndicaux qui cherchent à se faire élire ou à contraindre les dirigeants en place à agir différemment. Si ces acteurs sont animés par des finalités différentes, ils partagent un mode d'action similaire. Ils tentent de faire scandale grâce à des informations comptables pour mobiliser les adhérents actuels ou potentiels contre leurs représentants dépeints comme des nantis.

La marginalité de la consultation des déclarations par les adhérents

Avant 2002, pour accéder aux déclarations, il fallait se rendre soit au ministère du travail à Washington D. C., soit dans une de ses branches présentes dans chaque État. Seul un déplacement dans la capitale politique du pays permettait de consulter les déclarations de toutes les structures syndicales devant déposer leurs comptes (notamment celles des sièges syndicaux, majoritairement basés à Washington D. C.), puisque les branches locales

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

ne conservent que les déclarations relatives aux organisations présentes dans l'État en question. Il était également possible de faire parvenir les déclarations par courrier, mais ce service étant payant et facturé à la page, il pouvait vite s'avérer coûteux. Cependant, en 2002, les déclarations comptables sont mises en ligne dans le cadre des réformes de la mise en œuvre du LMRDA initiées durant le premier mandat de Georges W. Bush (Fung, Graham, Weil, 2007).

La consultation sur Internet des déclarations a-t-elle permis une plus grande « transparence », au sens d'une accessibilité accrue à l'information ? Les chercheurs qui ont travaillé sur la question en doutent, malgré l'absence de données disponibles (Fung, Graham, Weil, 2007 ; Logan, 2015). Avant la mise en ligne des déclarations, l'OLMS suivait les demandes d'accès aux informations. En 1999, l'administration avait ainsi enregistré 8 000 demandes de consultation. L'essentiel de ces demandes émanait d'entreprises, de consultants patronaux ainsi que d'universitaires, et non des adhérents des syndicats (Fung, Graham, Weil, 2007). Il est peu probable que la sociologie des demandeurs soit très différente depuis la mise en ligne des déclarations, bien que celle-ci réduise les coûts d'accès. Comme l'OLMS ne réalise aucun travail de promotion de l'information auprès des syndiqués, la plupart ne savent pas que ces déclarations existent.

Des usages opposés des données comptables par les employeurs et les dissidents syndicaux ?

Une part importante de l'utilisation de données figurant dans les déclarations comptables participe à entraver des tentatives de syndicalisation. Aux États-Unis existe un important marché de l'évitement du syndicalisme. Chaque année, les entreprises dépensent des centaines de millions de dollars pour s'attacher les services de firmes spécialisées, qui leur promettent de les prémunir contre l'implantation d'un syndicat (Logan, 2006). Parmi les techniques de ces consultants pour dissuader les travailleurs visés par une tentative de syndicalisation, on trouve la mobilisation d'informations contenues dans la comptabilité syndicale (Bodie, 2008 ; Fung, Graham, Weil, 2007). Leurs critiques des organisations syndicales sont d'autant plus efficaces que leurs activités échappent à l'obligation faite aux employeurs par le LMRDA de déclarer les sommes qu'ils leur versent, du moment que ces consultants n'interviennent pas directement auprès des salariés que le syndicat souhaite recruter. Or, cette pratique est marginale, puisque les consultants forment surtout l'encadrement à conduire la campagne antisyndicale à leur place. Ainsi, les salariés ont connaissance des rémunérations des dirigeants syndicaux, mais pas des sommes très importantes dépensées par leur employeur pour qu'ils ne se syndicalisent pas (Logan, 2015).

La disponibilité publique des comptes syndicaux est également venue enrichir le répertoire d'action collective des luttes pour la démocratie syndicale. À partir des années 1960, le syndicalisme, dans ses logiques de fonctionnement instituées après-guerre (Lichtenstein, 2013), a pu être remis en cause par des groupes de militants qui se revendiquent « de la base », contestant les dirigeants syndicaux en fonction (Brenner, Brenner, Winslow, 2010). Ces mobilisations se sont traduites par un nombre important de grèves sauvages, sans autorisation du syndicat, mais aussi par des élections internes où les candidats étaient plus nombreux que par le passé et dont les résultats étaient souvent contestés. Dans ce cadre, la comptabilité syndicale a été fréquemment mobilisée par des dissidents pour dénoncer le train de vie des dirigeants, afin de convaincre les adhérents de mettre un terme à leurs mandats lors des élections (Julliard, 2018).

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

Dans un cas comme dans l'autre, les informations comptables utilisées sont sommaires. Ces intermédiaires ne réalisent pas une analyse des comptes d'une structure syndicale dans leur ensemble pour comprendre comment sont précisément utilisées les cotisations syndicales (pour gérer les accords collectifs, pour syndiquer de nouveaux membres, etc.). Ces données servent à fournir des preuves d'une coupure entre « la base » et les dirigeants, par la mise en lumière de trains de vie, et supposément d'intérêts radicalement différents entre les adhérents et leurs représentants.

*

* *

En conclusion, nous avons montré comment la mise en transparence de la comptabilité syndicale aux États-Unis s'inscrit initialement dans le cadre d'enquêtes parlementaires sur des activités criminelles au sein de quelques syndicats. Celles-ci ont permis à des acteurs (représentants patronaux, journalistes, hommes politiques) de mettre sur agenda, avec succès, des « problèmes » qui toucheraient le syndicalisme dans son ensemble, appelant à une régulation de son fonctionnement interne par l'État fédéral. L'instrument de la transparence a été convoqué pour permettre de dévoiler publiquement, et en particulier aux adhérents, des comportements criminels et antidémocratiques de dirigeants syndicaux. Cette représentation suspicieuse du leadership syndical, qui remet en cause sa légitimité, ressort de nombreux usages des déclarations comptables. Ainsi, des données y figurant viennent enrichir les répertoires d'action collective des employeurs ou des dissidents syndicaux. Dans les deux cas, elles permettent d'attester de l'existence d'une oligarchie syndicale séparée des adhérents.

Nous avons également souligné que ce dispositif de transparence a eu des effets différents de ceux qu'escomptait le législateur. L'absence de promotion des déclarations comptables par les pouvoirs publics et leur complexité, ont contribué à ce que les adhérents ne s'emparent que très marginalement de ces informations, au profit des intermédiaires évoqués plus haut. Par ailleurs, l'exigence de transparence comptable n'a pas été sans conséquence sur les organisations syndicales, dont les responsables ont été contraints de trouver des moyens de professionnaliser la gestion de leurs finances. Des recherches concluent que cet effet inattendu de la transparence sur le fonctionnement des syndicats a pu être utilisé par des acteurs à la tête de l'État fédéral pour peser les activités syndicales, en augmentant le volume d'informations à faire figurer dans les déclarations. De plus, ce surcroît de transparence, c'est-à-dire d'enrichissement du contenu des déclarations, ne s'est pas accompagné de moyens pour aider les syndicalistes à les remplir, ou pour mettre à jour davantage de comportements frauduleux. Alors que la lutte contre la corruption est au cœur des objectifs du LMRDA, le nombre de cas avérés est très faible, par rapport aux ressources considérables engagées par les syndicats et les pouvoirs publics pour rendre transparentes les finances de ces organisations.

Références bibliographiques

Atkin, Robert S. ; Masters, Marick F. (1995), « Union Democracy and the Labor-Management Reporting and Disclosure Act: An Alternative Reform Proposal », *Employee Responsibilities and Rights Journal*, 8(3), p. 193-208.

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

Bodie, Matthew T. (2008), « Information and the Market for Union Representation », *Virginia Law Review*, 94(1), p. 1-78.

Bourguignon, Rémi ; Yon, Karel (2018 à paraître), « The Political Effects of Accounting Normalization on Trade Unions: An Analysis of Financial Transparency Reform in France », *British Journal of Industrial Relations*.

Brenner, Aaron ; Brenner, Robert ; Winslow Calvin (dir.) (2010), *Rebel Rank and File: Labor Militancy and Revolt from Below in the Long 1970s*, New York, Verso.

Chaison, Gary N. (2006), *Unions in America*, Thousand Oaks, Sage Publications.

Collombat, Thomas et Fontaine Laurence-Léa (2017), « Un an de gouvernement Trudeau : quel bilan pour le mouvement syndical ? », *Chronique internationale de l'IRES*, 157, p. 29-42.

Contamin, Jean-Gabriel (2010), « Cadrages et luttes de sens », dans Fillieule, Olivier ; Agrikoliansky, Éric ; Sommier, Isabelle (dir.), *Penser les mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, p. 55-75.

Fones-Wolf, Elizabeth A. (1994), *Selling Free Enterprise: The Business Assault on Labor and Liberalism*, 1945-60, Urbana, University of Illinois Press.

Fung, Archon ; Graham, Mary ; Weil, David (2007), *Full Disclosure: The Perils and Promise of Transparency*, Cambridge, Cambridge University Press.

Gifford, Court, 2014, *Directory of U.S. Labor Organizations 2014*, Arlington, Bloomberg BNA.

Hood, Christopher ; Heald, David (dir.) (2011), *Transparency: The Key to Better Governance?*, Oxford, Oxford University Press.

Jacobs, James B. (2006), *Mobsters, Unions, and Feds: The Mafia and the American Labor Movement*, New York, New York University Press.

Julliard, Émilien (2018, à paraître), « Moraliser les dirigeants syndicaux ? Des usages politiques d'une loi de transparence financière dans le syndicalisme états-unien », *Critique internationale*.

Kennedy, Robert F. (1960), *The Enemy Within: The McClellan Committee's Crusade against Jimmy Hoffa and Corrupt Labor*, New York, Harper.

Lascoumes, Pierre ; Le Galès Patrick (dir.) (2004), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses Sciences-Po.

Lee, Alton R. (1990), *Eisenhower & Landrum-Griffin: a Study in Labor-Management Politics*, Lexington, The University Press of Kentucky.

Levi, Margaret ; Olson, David ; Agnone, Jon ; Kelly, Devin (2009), « Union Democracy Reexamined », *Politics & Society*, 37(2), p. 203-228.

Lichtenstein, Nelson, (2013[2002]), *State of the Union: A Century of American Labor*, Princeton, Princeton University Press.

Logan, John (2006), « The Union Avoidance Industry in the United States », *British Journal of Industrial Relations*, 44(4), p. 651-675.

Logan, John (2015), « Union Financial Reporting and Disclosure under the LMRDA: A Comparison of the Bush and Obama Administrations », dans Lewin, David ; Gollan Paul J., *Advances in Industrial and Labor Relations*, Emerald, p. 29-55.

McCraw, Thomas K. (1984), *Prophets of Regulation: Charles Francis Adams, Louis D. Brandeis, James M. Landis, Alfred E. Kahn*, Cambridge, Harvard University Press.

McLaughlin, Doris B. ; Schoomaker, Anita L. W. (1979), *The Landrum-Griffin Act and Union Democracy*, Ann Arbor, University of Michigan Press.

Robert, Cécile (2017), « Les instruments de la transparence : usages et enjeux politiques des formes de connaissances sur le lobbying », communication au 14e congrès de l'AFSP, Montpellier.

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)

Shermer, Elizabeth Tandy (2012), « "Is Freedom of the Individual Un-American ?" Right to Work Campaigns and Anti-Union Conservatism, 1943-1958 », dans Lichtenstein, Nelson ; Shermer, Elizabeth Tandy (dir.), *The Right and Labor in America: Politics, Ideology and Imagination*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, p. 114-136.

Smith, Mark A. (2000), *American Business and Political Power: Public Opinion, Elections, and Democracy*, Chicago, University of Chicago Press.

Strauss, George (1991), « Union Democracy », Fiorito, Jack ; Gallagher, Daniel G. ; Strauss, George (dir.), *The State of the Unions*, Madison, Industrial Relations Research Association, p. 201-236.

Wilson, Phillip B. (2005), « Conquering the Enemy Within: The Case for Reform of the Landrum-Griffin Act », *Journal of Labor Research*, 26(1), p. 135-154.

Witwer, David S. (2005), « Westbrook Pegler and the Anti-Union Movement », *The Journal of American History*, 92(2), p. 527-552.

Witwer, David S. (2009), *Shadow of the Racketeer: Scandal in Organized Labor*, Urbana, University of Illinois Press.

Witwer, David S. (2012), « Pattern for Partnership: Putting Labor Racketeering on the Nation's Agenda in the Late 1950s », dans Lichtenstein, Nelson ; Shermer, Elizabeth Tandy (dir.), *The Right and Labor in America: Politics, Ideology and Imagination*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, p. 207-225.

© Institut national du service public | Téléchargé le 03/01/2023 sur www.cairn.info via Université de Nanterre - Paris 10 (IP: 193.50.140.116)